



ARRÊTÉ CAB/PSI/VNF n° 44 du 15 mai 2023

portant autorisation d'organiser un concours de pêche par l'association Team Sensas 57 assorti de mesures temporaires de modification des conditions de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre à Wittring, le dimanche 21 mai 2023.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU l'arrêté n° DCL 2022-A-26 du 10 novembre 2022, portant délégation de signature en faveur de Madame Adeline POMMIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande de l'association Team Sensas 57, représentée par son président Roger BORDONNÉ, en date du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Team Sensas 57, sise 24, rue des Fleurs à BLIES-SCHWEYEN 57200, est autorisée à organiser un concours de pêche dans le Canal des Houillères de la Sarre,

le dimanche 21 mai 2023 de 10h00 à 14h00.

Les secteurs de pêche s'étendent sur la rive gauche du canal :

- à Wittring, bief 23, entre le Pk 52,100 (à l'aval du port de Wittring) et le Pk 53,600 (voie de chemin de fer).
- entre Zetting et Sarreinsming, bief 24, entre le Pk 57,700 (100 m aval de l'écluse de Zetting) et le Pk 60,100 (100 m amont de l'écluse de Sarreinsming),
- parcours de remplacement : à Rémelfing, bief 26, entre le Pk 62,100 (entrée N/O de Rémelfing) et le Pk 62,900 (Moulin de Steinbach).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite.
- Éviter les remous.

Un avis à la batellerie en informera les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès est conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le DPF est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche sont débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 5 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à VNF sont réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il est assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

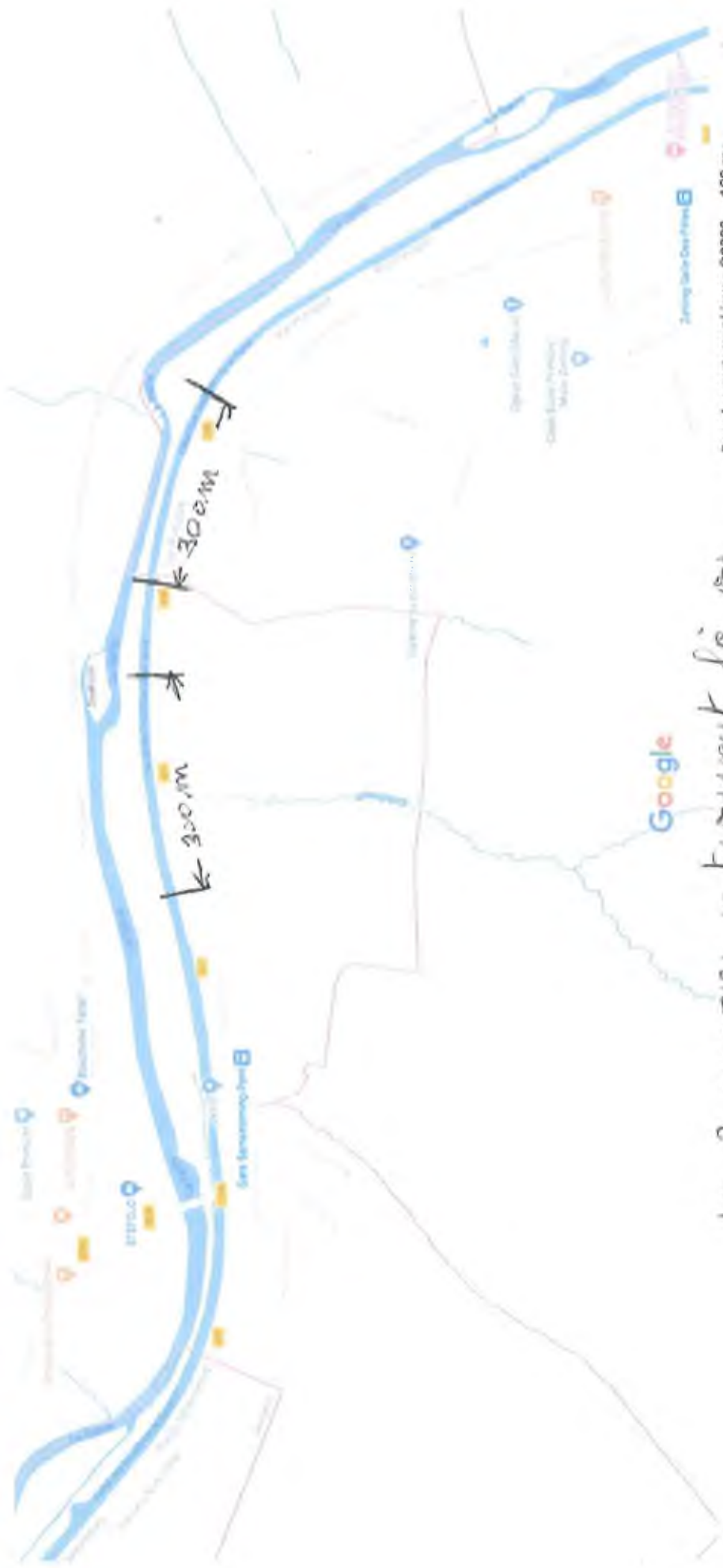
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires de Wittring, Zetting, Sarreinsming, Rémelfing et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 15 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Adeline POMMIER

Google Maps Sarreinsming



Les 2 pannes se trouvent là ou
on peut gêner les voitures le long de la route.

Données cartographiques ©2020

100 m

